



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/47
31 mai 2019

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-troisième réunion
Montréal, 27-31 mai 2019

RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

Introduction

1. Le Sous-groupe sur le secteur de la production, reconstitué à la 83^e réunion du Comité exécutif, s'est réuni à trois reprises en marge de la 83^e réunion. Le Sous-groupe était formé des représentants de l'Argentine, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, de Grenade, du Niger et de la Norvège. Le représentant du Canada a agi en qualité de facilitateur du Sous-groupe. Des représentants de la Banque mondiale ont assisté aux réunions en qualité d'observateurs.

Point 1 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

2. Le Sous-groupe a adopté l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/SGP/1.

Point 2 de l'ordre du jour : Organisation des travaux

3. Le Sous-groupe a convenu de respecter l'organisation des travaux proposée par le facilitateur.

Point 3 de l'ordre du jour : Examen et analyse des aspects des lignes directrices et du modèle standard utilisés pour la vérification de la production de SAO (décision 82/87 d))

4. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/SGP/2 en précisant que le Secrétariat avait concentré son examen et son analyse sur l'application des lignes directrices, afin de confirmer les niveaux de production de SAO dans les installations de production reconnues. L'identification des sources potentielles de production de SAO et le suivi de la pérennité des projets achevés seront abordés au point 10 de l'ordre du jour.

5. En réponse à une question sur la destruction de l'équipement principal des chaînes de production ayant été fermées, notamment si l'équipement provenant des chaînes fermées pouvait être utilisé ou adapté

afin de reprendre la production de SAO, il a été expliqué que les lignes directrices exigeaient la destruction de l'équipement principal, à savoir les réacteurs et les colonnes de distillation nécessaires à la production des substances réglementées. Le processus de destruction est documenté et accompagné de photos ou de vidéos en guise de preuve, et confirmé officiellement par l'autorité concernée.

6. En ce qui a trait au mécanisme établi afin d'effectuer le suivi des utilisations comme matière première, il a été suggéré d'inclure dans les recommandations une définition de ce qui constitue une violation du mécanisme de suivi des utilisations comme matière première et les sanctions qu'entraîne une telle violation. Il a aussi été suggéré qu'une fois l'intégration verticale d'une chaîne de production vérifiée, et que les vérifications annuelles cessent, les propriétaires soient tenus de conserver leurs registres d'intrants et de sortie des processus, dont des données de vente et d'achat, pendant au moins trois ans.

7. Le représentant de la Banque mondiale a demandé des précisions sur le processus de vérification des émissions du sous-produit HFC-23 et a indiqué que l'information sur le sous-produit HFC-23 était recueillie par les producteurs et que la Banque mondiale n'avait aucune procédure en place pour vérifier cette information. De plus, celle-ci n'est pas requise à l'heure actuelle car il n'y a pas de production de HCFC dans les pays ayant ratifié l'Amendement de Kigali. Le représentant du Secrétariat a indiqué que même si la Banque mondiale ne vérifie pas cette information à l'heure actuelle, plusieurs décisions du Comité exécutif demandent à la Banque mondiale d'inclure l'information sur le HFC-23 dans son rapport de vérification. Compte tenu de l'Amendement de Kigali et de l'intention des Parties de ratifier l'Amendement, les données fournies uniquement par les producteurs pourraient ne pas respecter les critères de vérification. Une procédure de vérification solide doit donc être élaborée. Un membre a indiqué que la tâche du Secrétariat ne consistait qu'à examiner les lignes directrices et les procédures, et à les soumettre à la 84^e réunion, où elles feront l'objet de débats. Un autre membre a indiqué que bien qu'il comprenait la volonté d'inclure une procédure de vérification du HFC-23, le HFC-23 était traité différemment des autres SAO visées par les lignes directrices dans le contexte de l'Amendement de Kigali. Le HFC-23 ne sera pas éliminé, mais il sera détruit, dans la mesure du possible, en tant que sous-produit de la production de HCFC-22, et il a suggéré que cette question fasse l'objet d'une autre décision et ne soit pas incluse dans ces lignes directrices.

8. Il a aussi été suggéré d'ajouter un paragraphe indiquant que lorsqu'une entreprise ayant reçu un soutien financier du Fonds multilatéral a été reconnue comme entreprise produisant une substance réglementée après la date de remise du rapport d'achèvement de projet, le gouvernement concerné doit mettre en place une vérification indépendante des secteurs dans lesquels la substance réglementée a été produite et utilisée, et transmettre les résultats de cette vérification au Comité exécutif.

9. Une question a été posée afin de savoir si l'expression « substance réglementée » comprenait les HCFC. Il a été expliqué que les lignes directrices faisant l'objet du débat s'appliquaient à toutes les substances réglementées utilisées à des fins réglementées et non seulement aux HCFC. Certains membres s'interrogent, à savoir s'il est raisonnable ou non d'exiger la vérification de l'ensemble du secteur lorsque la production illégale ne concerne que quelques cas isolés, et s'il existait un seuil de production illicite dont le dépassement constitue une violation. Il a aussi été demandé si la suggestion avait été faite dans le but que le gouvernement concerné inspecte les entreprises ayant reçu un soutien financier du Fonds multilatéral afin de confirmer que les installations de production avaient été démantelées.

10. En réponse à une question sur le paragraphe ajouté, le membre qui l'a proposé a précisé qu'en vertu des accords, les gouvernements s'engageaient à réaliser une réduction globale durable des SAO dans les projets financés par le Fonds multilatéral et que par conséquent, les gouvernements devaient prendre des mesures, soit une vérification ou un audit du secteur concerné, afin d'assurer cette réduction globale durable. Les membres ont reconnu que les accords d'élimination comportaient une obligation d'assurer la conformité du pays, mais qu'il n'était pas clair si le gouvernement devait mener une vérification ou un audit indépendant du secteur et en déclarer les résultats au Comité exécutif. Bien que les gouvernements se soient

engagés à réaliser une réduction durable, certains membres estiment qu'il n'existe aucune obligation de rapport au Comité exécutif une fois l'Accord échu.

11. À la fin des délibérations, un membre a suggéré des changements à certains paragraphes sur lesquels il y avait eu consensus, en indiquant qu'il était important que les lignes directrices révisées qui seraient examinées à la prochaine réunion ne présentent pas de pratiques innovatrices et ne soient mises à jour qu'en fonction des pratiques actuelles. Le représentant du Secrétariat a expliqué que l'exercice avait pour but d'actualiser les lignes directrices afin qu'elles soient conformes aux pratiques développées au fil du temps qui ne sont pas reflétées dans les lignes directrices dans leur forme actuelle.

12. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif :

- a) Prenne note de l'examen et analyse des aspects des lignes directrices et du modèle standard utilisés pendant la vérification de la production des SAO contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/SGP/2;
- b) Charge le Secrétariat de mettre à jour et de soumettre, pour examen par le Comité exécutif à sa 84^e réunion, le projet de lignes directrices et le modèle standard utilisés pendant la vérification de l'élimination de la production de SAO financée par le Fonds multilatéral, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/33, en tenant compte des pratiques actuelles, auxquels les changements suivants ont été apportés :
 - i) Inclure une procédure exprimant les pratiques actuelles de vérification des substances réglementées utilisées comme matière première et à d'autres fins faisant l'objet d'une dérogation;
 - ii) Inclure dans le rapport de vérification : Une description du mécanisme établi et mis en œuvre par le gouvernement concerné afin que les usines dédommagées pour l'élimination de la capacité de production ne réorientent pas une partie ou la totalité de la capacité de production servant à la production de matière premières, si elle existe, vers des usages réglementés. Celle-ci doit comprendre, entre autres, le suivi et les procédures d'exécution, l'application des réglementations nationales pertinentes pour traiter les cas de non-respect des dispositions de l'Accord par l'entreprise et l'imposition de sanctions, selon qu'il convient;
 - iii) Préciser que la vérification doit s'appliquer à toute la capacité de production de substances réglementées, indépendamment de la date à laquelle la capacité de production a été établie;
 - iv) Préciser qu'une fois qu'il a été vérifié que la chaîne de production a été intégrée verticalement à la production en aval de la substance réglementée utilisée uniquement comme matière première, aucune vérification annuelle subséquente de cette chaîne ne sera nécessaire;
 - v) Inclure la confirmation qu'une fois l'intégration verticale de la chaîne vérifiée, le propriétaire sera tenu de conserver des dossiers sur cette chaîne, notamment des registres d'entrée/sortie du processus et des données sur la vente et l'achat, pendant au moins trois ans;
- c) Déterminer, au cas par cas, les coûts supplémentaires de la vérification des chaînes de production supplémentaires non établies au moment de l'approbation du plan d'élimination de la production.

Point 4 de l'ordre du jour : Secteur de la production de la Chine

a) Phase I du plan de gestion de l'élimination de la production des HCFC (PGEPH) (rapport périodique final)

13. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/SGP/3 en disant que l'année « 2018 », figurant dans la dernière phrase du paragraphe 4, devrait être remplacée par l'année « 2019 ». Le document contient le rapport périodique final du PGEPH, qui comprend une mise à jour des progrès réalisés de septembre 2018 à mars 2019, conformément à la décision 82/88 e).

14. Le représentant du Secrétariat a répondu à une question sur le solde de la phase I du PGEPH en expliquant que ce solde serait restitué à la 84^e réunion. Il a aussi été expliqué que les trois cas de production illicite de HCFC, décrits plus en détail dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/11/Add.1, ont été découverts dans le cadre de mesures de suivi et d'application des Bureaux de l'écologie et de l'environnement.

15. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif :

- a) Prenne note du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/SGP/3;
- b) Demande au gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale :
 - i) De soumettre un sommaire analytique du rapport final sur l'enquête sur les utilisations de HCFC comme matière première en Chine en 2014 et 2015, en anglais, avant le 1^{er} juillet 2019;
 - ii) De mener une enquête sur l'utilisation du HCFC comme matière première en Chine pendant la période 2016 à 2018 et de remettre le rapport final dans la langue d'origine et un sommaire analytique en anglais d'ici au 15 janvier 2020;
- c) Charge le Secrétariat de préparer un document préliminaire sur les utilisations du HCFC comme matière première en Chine pour examen par le Sous-groupe sur le secteur de la production à la 84^e réunion, sur la base du rapport et du sommaire analytique dont il est question à l'alinéa b) i) ci-dessus, et un document final pour la 85^e réunion préparé à partir des documents dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus.

b) Phase II du PGEPH (décisions 81/71 et 82/89)

16. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif reporte l'examen de la phase II du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) pour la Chine à une prochaine réunion, car le temps a manqué pour débattre de la question.

Point 5 de l'ordre du jour : Lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC

17. Le Sous-groupe sur le secteur de la production recommande que le Comité exécutif reporte l'examen des lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à une prochaine réunion, car le temps a manqué pour débattre de la question.

Point 6 de l'ordre du jour : Questions diverses

18. Aucune autre question n'a été soulevée.

Point 7 de l'ordre du jour : Adoption du rapport

19. Le présent rapport a été examiné par le facilitateur.

Point 8 de l'ordre du jour : Clôture

20. La réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production a été déclarée close à 21 h 35, le 30 mai 2019.
-